



Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-0239

Du 17 mai 2024

**portant prescriptions complémentaires à la Société MOUTURAT J.A.D
pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROFFEY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0138 du 6 juin 2018 autorisant la société MOUTURAT J.A.D à exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune de Roffey ;

VU le porter à connaissance relatif à la modification du phasage d'exploitation et des conditions de remise en état des parcelles 447, 448, 451, et 452, déposé par la société MOUTURAT JAD, le 6 février 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que l'extraction des matériaux est réalisée à une vitesse moindre que ce qui était prévu dans le phasage initial d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier ce phasage d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la modification du phasage d'extraction, les garanties financières doivent être mises à jour ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications susmentionnées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification n'engendre pas de nuisances ou inconvénients supplémentaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Phasage d'exploitation

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0138 du 6 juin 2018 est modifié comme suit :

« L'exploitation se déroule suivant le plan annexé au présent arrêté (annexe 1), en 3 phases restantes successives de 5 ans puis 1 phase de 2 ans dont 18 mois de remise en état du site. »

	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	TOTAL
Volume extrait	3 707 m ³	4 128 m ³	4 127 m ³	413 m ³	12 375 m ³
Volume de terre végétale	107 m ³	128 m ³	127 m ³	13 m ³	375 m ³
Volume commercialisable	3 600 m ³	4 000 m ³	4 000 m ³	400 m ³	12 000 m ³
Tonnage commercialisable	5 400 t	6 000 t	6 000 t	600 t	18 000 t

Article 2 - Garanties financières

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0138 du 6 juin 2018 est modifié comme suit :

<i>Périodes</i>	<i>Montant (TTC)</i>
<i>Phase 2</i>	<i>11 899,52 euros</i>
<i>Phase 3</i>	<i>13 517,04 euros</i>
<i>Phase 4</i>	<i>16 360,52 euros</i>
<i>Phase 5</i>	<i>10 869,76 euros</i>

« Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 130,8 correspondant au mois de septembre 2023.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser au Préfet l'acte de cautionnement dont le montant est défini dans le présent article. »

Article 3 - Remise en état

Le chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0138 du 6 juin 2018 reste inchangé.

Article 4 - Mesures exécutoires

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 5 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la Société MOUTURAT J.A.D.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi (e) d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

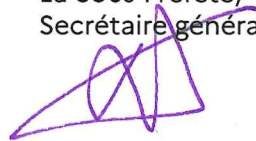
Article 7 - Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Roffey,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

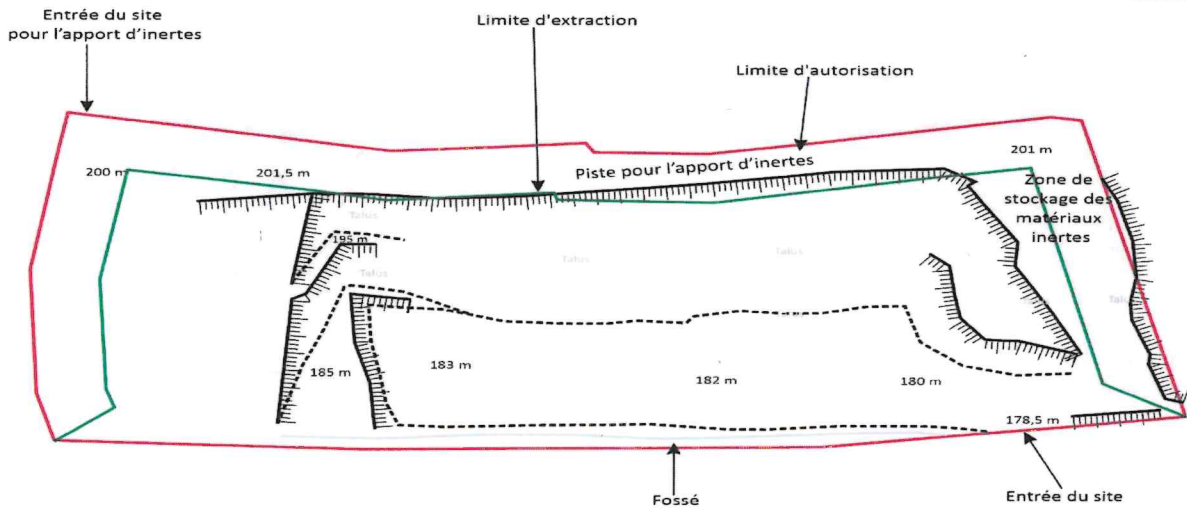
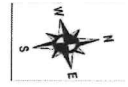
Fait à Auxerre, le **17 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

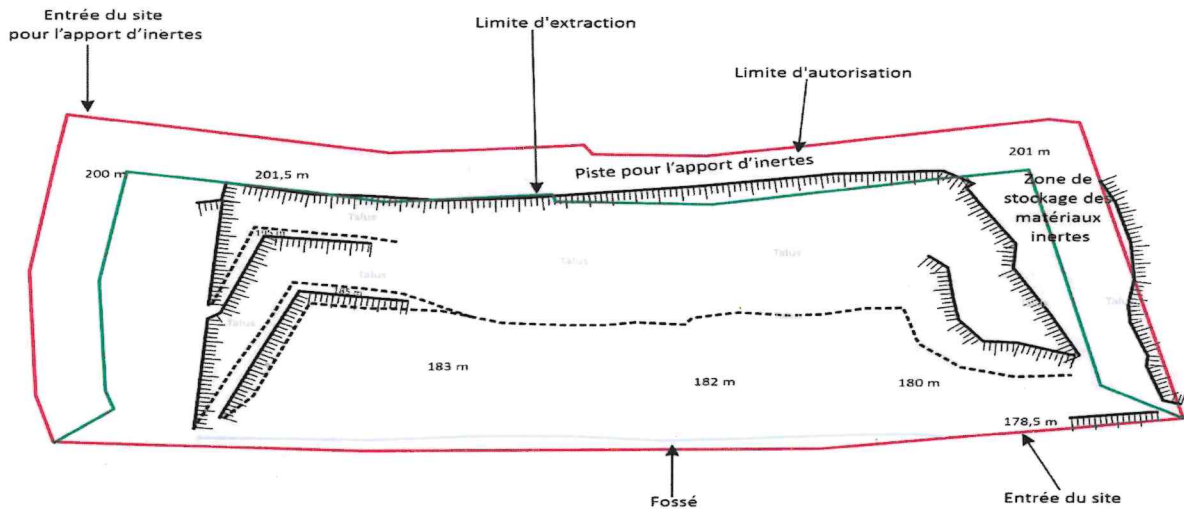


Pauline GIRARDOT

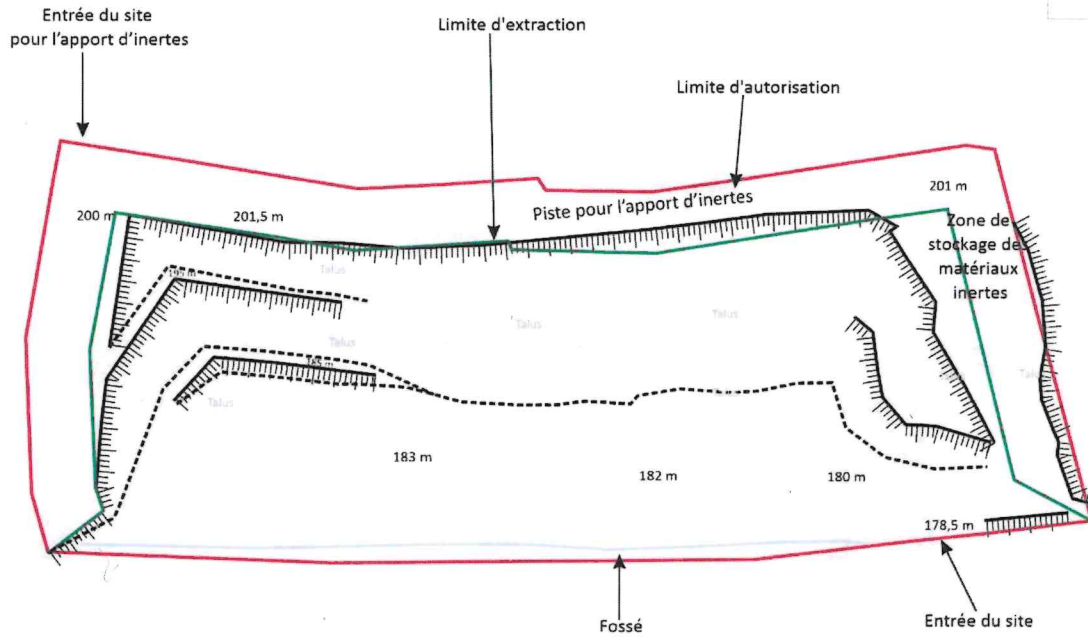
ANNEXE 1 : plan de phasage



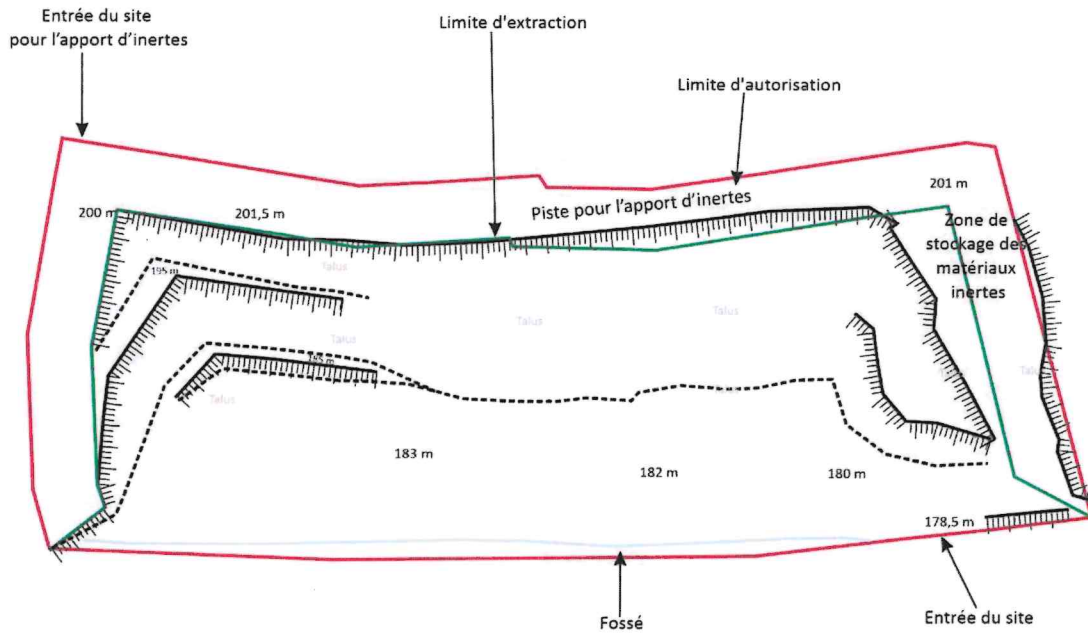
Phase 2



Phase 3



Phase 4



Phase 5

